



la réglementation des DASRI

l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

décret n°97-1048
du 6 novembre 1997

■ définition

« Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. »

■ producteurs à qui incombe la responsabilité d'éliminer les déchets

- établissements de santé, d'enseignement et de recherche
- établissements industriels
- Professionnels de santé
- Personnes physiques qui exercent une activité productrice de déchets

■ modalités d'emballage, de transport et de traitement

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doivent être :

- séparés des autres déchets dès leur production,
- collectés dans des emballages à usage unique,
- conditionnés, marqués, étiquetés, transportés conformément à la réglementation sur le transport des matières dangereuses (arrêté ADR*) ; les sacs plastiques et les emballages non conformes à l'ADR* doivent être obligatoirement placés dans des GRV* ou GE* agréés.
- incinérés ou pré-traités dans des appareils de désinfection agréés.

Les déchets anatomiques non identifiables sont assimilés aux déchets à risques infectieux. Les déchets anatomiques aisément identifiables sont éliminés en crématorium.

arrêté du 7 septembre 1999
modifié par l'arrêté du 20 mai 2014
: modalités d'entreposage

Regroupement : immobilisation provisoire de déchets provenant de producteurs multiples. Une installation de regroupement doit être déclarée à l'ARS, qui transmet en Préfecture.

■ champ d'application

L'entreposage sur les sites de production et le regroupement de déchets provenant de producteurs multiples.

■ durée d'entreposage entre la production effective et le traitement

- Quantité > 100 kg / semaine : 72 h
- Quantité < 100 kg / semaine et > 15 kg / mois : 7 jours
- Quantité < 15 kg / mois et > 5 kg / mois : 1 mois (sauf DASRI perforants)
- Quantité < 5 kg / mois et DASRI perforants : 3 mois

■ caractéristiques des locaux (production > 15 kg / mois)

- Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et produits souillés.
- Les déchets entreposés sont emballés selon l'ADR*.
- Les locaux sont signalisés, fermés, ventilés, éclairés, dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation, identifiés comme à risque d'incendie.
- Le sol et les parois sont lavables. Si la production est inférieure à 15 kg par mois, ces dispositions sont allégées (nous consulter).

Le compactage, le tassage et la congélation des déchets à risques infectieux sont interdits. Les pièces anatomiques sont entreposées dans une enceinte frigorifique dédiée et conservées entre 0° et 8° pendant 8 jours.

arrêté du 7 septembre 1999
modifié par l'arrêté du 20 mai 2014
: contrôle des filières d'élimination

Documents obligatoires de suivi d'élimination des déchets et leurs modalités d'utilisation :

■ bordereau de suivi et bon de prise en charge Quantité de déchets > 5 kg par mois :

- Sans regroupement : bordereau de suivi Cerfa n°11351*04
- Avec regroupement :
 - > Bon de prise en charge
 - > Retour du bordereau de regroupement Cerfa n°11352*04 avec la liste des producteurs

■ convention écrite entre le producteur et le prestataire chargé de l'élimination.

■ quantité de déchets < 5 kg par mois :

- Bon de prise en charge
- Envoi d'un récapitulatif annuel

la réglementation des DASRI

arrêté du 24 novembre 2003

modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006

Relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.



■ marquages obligatoires

- Un repère horizontal indiquant la limite de remplissage (sauf sur GE* et GRV*)
- La mention « Déchets d'activités de soins à risques infectieux » (sauf sacs, boîtes et mini collecteurs)
- La mention « Masse brute maximale à ne pas dépasser... kilogrammes » (caisses et fûts uniquement)
- L'étiquette de danger biologique ou étiquette de danger pour les emballages ADR*
- La couleur dominante des emballages est le **jaune**
- Un pictogramme visible par l'utilisateur et précisant qu'il est interdit de collecter des déchets perforant sans pré-conditionnement (pour sacs, caisses, GE* et GRV*)
- L'identification du producteur sur chaque emballage ou GE* ou GRV*.

■ déchets perforants

Ils sont placés dans des boîtes et mini collecteurs ou dans des fûts ou jerricans en plastique.



■ manutention

La manutention est réduite au minimum nécessaire et effectuée par du personnel formé à cet effet.

■ homologation

Les essais sont réalisés par des organismes agréés qui délivrent des certificats de conformité des emballages valables 5 ans.

■ transport

Pour une utilisation en tant qu'emballages de transport, une homologation au titre de l'ADR* est obligatoire.

prescriptions par emballage

Type d'emballage	Utilisation, volume et masse	Caractéristiques obligatoires	Normes ou essais d'homologation obligatoires
Sacs	À usage unique de volume ≤ 110 L	Précisées dans la norme	Norme NF X 30-501
Boîtes et mini collecteurs pour déchets perforants	À usage unique de volume ≤ 10 L	Précisées dans la norme	Norme NF X 30-500
Caisses carton et emballages combinés	À usage unique de volume ≤ 60 L Poids max. autorisé ne devant pas être ≥ 0,25 kg/L multiplié par le volume de l'emballage	- Fermeture provisoire et fermeture définitive - Sacs fermés à l'aide d'un lien solidaire de l'emballage - Dispositif de préhension externe - Collage périphérique des sacs au niveau de la limite de remplissage - Schémas de montage sur l'emballage	Norme NF X 30-507 Essais d'étanchéité à l'eau, de levage et de gerbage en position verticale
Fûts et jerricans plastique	À usage unique	Précisées dans la norme	Norme NF X 30-505
Emballages pour pièces anatomiques d'origine humaine	À usage unique	- Rigides - Compatibles avec la crémation - Fermés de façon définitive - Mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation » et nom du producteur sur chaque emballage - Schémas de montage sur l'emballage	Homologués au titre de l'ADR*

* ADR : Accord européen sur le transport des matières Dangereuse par Route - GRV : Grand Récipient pour Vrac - GE : Grand Emballage